



Département du Calvados
Commune d'Argences
Extrait de la séance du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Marie-Françoise ISABEL, Maire.

Date de convocation : 24/06/2025

Date d'affichage : 03/07/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Procurations : 6

Quorum : 14

Etaient présents

Mme Marie-Françoise ISABEL, Maire, M. Gilbert GEMY, Mme Florence GUERIN, M. Thomas LEROY, Mme Lydie MAIGRET, M. Nicolas ESNAULT, Mme Marianne TURPIN et M. Gaël LÉBOUCHER adjoints au Maire,

Mme Martine BUTEUX, Mme Christelle BEAUDOUIN, M. Emmanuel BERTHELOT, M. Dominique DELIVET, M. Mathias DUBOURGUAIS, Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI, M. Adrien LECERF, M. Eric LEFEBVRE, M. Richard MARTIN, M. Jacques-Yves OUIN, M. Raphaël RIOLON, Mme Stéphanie SALERNO et Mme Monique SIMONNET.

Absents avec procuration de vote

M. Franck CENDRIER à Mme Marie-Françoise ISABEL, Mme Virginie COISEL à Mme Marianne TURPIN, M. Didier GODEFROY à M. Raphaël RIOLON, M. Gilbert LABOUROT à M. Jacques-Yves OUIN, Mme Stéphanie PACCAUD à Mme Monique SIMONNET et Mme Delphine VAUGEOIS à M. Emmanuel BERTHELOT.

Absent sans procuration de vote

/

Secrétaire de séance

Lydie MAIGRET

Délibération n°2025-046

Modification de la délibération relative à l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) de la filière police municipale

Rapporteur

Nicolas ESNAULT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération du 9 décembre 2024 relative à l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les agents de la police municipale ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu les délibérations n°2025-009, 2024-074 et 2025-028 portant sur la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la police municipale et le maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie,

Vu la commission Administration Générale et Personnel du 25 juin 2025 ;

Vu la saisine effectuée auprès du Comité Social Territorial ;

Madame le Maire explique à l'assemblée délibérante que suite au recrutement d'un nouvel agent de police municipale, il convient de modifier la délibération existante concernant le taux de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) – part fixe.

Suite à la commission Administration Générale et Personnel, il a été décidé de fixer le taux maximum, soit 30%. Les autres éléments de la délibération demeurent inchangés.

A) Part fixe

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux individuel maximum fixé par le décret	Taux individuel fixé par la collectivité
Directeurs de police municipale	33 %	Non concerné
Chefs de service de police municipale	32 %	Non concerné
Agents de police municipale	30 %	30 %
Gardes champêtres	30 %	Non concerné

Cette part fixe sera versée mensuellement.

B) Part variable

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement et / ou d'expertise

Cadre d'emplois	Plafonds annuels définis par le décret	Plafond individuel et annuel fixé par la collectivité
Directeurs de police municipale	9500 €	Non concerné
Chefs de service de police municipale	7000 €	Non concerné
Agents de police municipale	5000 €	1500 €
Gardes champêtres	5000 €	Non concerné

Cette part variable sera versée annuellement au mois de novembre de chaque année.

C) Conservation du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du décret, si, après versement de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond individuel fixé par la collectivité et dans la limite du plafond fixé par la collectivité.

D) Incidence de l'ISFE en cas d'absence - part fixe uniquement

Par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique

L'ISFE sera maintenue en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% la deuxième et troisième année

Elle reste suspendue en cas de placement en congé de longue durée.

Toutefois, pour l'agent placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions statutaires, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie initial lui demeurent acquises.

En l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence, cette disposition n'est pas applicable pour l'agent placé en congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	21	Procurations	6	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **ABROGE** la délibération n°2025-028,
- **APPROUVE** la modification du taux (part fixe) de l'ISFE,
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire ou son représentant de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Marie-Françoise ISABEL
Maire

